

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF A L'EPARGNE SALARIALE ET CREANT « INTER-AUTO-PLAN » :

AVENANT n° 4

Les organisations soussignées,

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981, notamment son article 1-25,

Vu l'accord paritaire national du 27 juin 2002 instituant le dispositif « Inter-Auto-Plan », modifié en dernier lieu par avenant n°3 du 28 mars 2012, étendu par arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 19 août 2012,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant modifié l'article L.2261-22 du code du travail,

Considérant leur souhait de promouvoir et de développer les instruments juridiques et financiers pouvant permettre au personnel des entreprises de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages sociaux et fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective, en application du Titre IV du livre IV du code du travail,

Considérant à cet égard la nécessité de faire évoluer les dispositions conventionnelles pour assurer la pérennité et améliorer la compréhension du dispositif d'épargne salariale de la branche des Services de l'Automobile et prendre en compte les évolutions législatives,

Conviennt de modifier comme suit l'accord du 27 juin 2002:

Article 1^{er} - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Sont annexés au présent accord, le règlement d'INTER-AUTO-PLAN portant dispositions générales, ci-après dénommé « IAP », le règlement relatif au plan d'épargne à 5 ans (PEI), et le règlement relatif au plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCO-I).

Article 2 - Le 3^e alinéa de l'article 3 est supprimé.

Article 3 - Le 2^e alinéa de l'article 5 est supprimé.

Article 4 - Le texte des trois annexes visées à l'article 1^{er}, qui se substituent ensemble au règlement d'Inter-Auto-Plan modifié en dernier lieu par avenant n° 5 du 28 mars 2012, est joint au présent avenant.

Article 5 - Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent accord, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 19 octobre 2016

Organisations professionnelles

C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile

[Signatures]
FUCRD
FNAA
FFC
unives

Organisations syndicales de salariés

[Signatures]
FUTM ORST
C F T C
CFE-CCG
FC Jetause

Règlement portant dispositions générales d'Inter Auto Plan

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Entreprises

Sont compris dans le champ d'application du présent règlement les entreprises visées à l'article 2 de l'accord fondateur du 27 juin 2002.

Lorsque l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la Convention collective, il est procédé à l'adaptation des dispositions applicables dans les conditions prévues par l'article L. 2261-14 du Code du travail. Cette adaptation tend à organiser le transfert des avoirs des salariés vers un ou plusieurs autres plans d'épargne.

Les comptes non encore clôturés à l'expiration du délai légal d'adaptation mentionné par ledit article ne pourront plus être alimentés, pour chacun des salariés concernés, jusqu'au transfert ou la liquidation des avoirs de ces derniers.

Article 2

Bénéficiaires

Tous les salariés ayant l'ancienneté minimale requise peuvent bénéficier du dispositif Inter Auto Plan par l'intermédiaire de l'employeur dès lors que celui-ci y a adhéré. Peuvent également en bénéficier le cas échéant, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

- dans les entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le code du travail, soit entre 1 et 250 salariés, les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'article L. 3332-2 du code du travail ;
- les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de plans d'épargne, mis à la disposition auprès de ces entreprises ou organismes susvisés adhérents audit groupement.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de 3 mois dans l'entreprise est exigée pour adhérer aux plans d'épargne au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment les articles L. 3342-1, alinéa 2, et D. 3331-3 du code du travail.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Article 3

Adhésion des entreprises

L'entreprise qui souhaite adhérer :

- transmet au teneur de compte conservateur de parts, REGARDBTP, un bulletin d'adhésion ;
- informe par courrier la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de son adhésion ;
- informe les représentants du personnel, s'ils existent, et l'ensemble du personnel.

Article 4

Adhésion des bénéficiaires

L'adhésion du bénéficiaire au dispositif Inter Auto Plan est réalisée selon les modalités prévues par son entreprise.

MISE EN OEUVRE

Article 5

Mise en œuvre

Le teneur de compte conservateur de parts, REGARDBTP, dont le siège social est à Paris (6^e), 7, rue du Regard, est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

GESTION FINANCIÈRE

Article 6

Fonds commun de placement multi-entreprises

Les sommes recueillies sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE). Les fonds communs de placement d'entreprise proposés au choix des bénéficiaires sont les FCPE de la gamme « BTP épargne », définis ci-après :

La gamme « BTP épargne » est composée des huit FCPE suivants :

- BTP épargne Monétaire : investissement à 100 % en instruments monétaires ;
- BTP épargne Obligataire : investissement à 100 % en instruments de taux ;
- BTP épargne Actions : investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs ;
- BTP épargne Prudent : investissement en actions de 0 % à 20 % des actifs et en instruments de taux de 80 % à 100 % des actifs ;
- BTP épargne Équilibre : investissement en actions de 20 % à 50 % des actifs et en instruments de taux de 50 % à 80 % des actifs ;
- BTP épargne Dynamique : investissement en actions de 50 % à 70 % des actifs et en instruments de taux de 30 % à 50 % des actifs ;
- BTP épargne Flexible et Solidaire : investissement en permanence entre 5 % à 10 % de son actif en parts de l'OPCVM contractuel « ECOFI Contrat Solidaire ». La partie excédant l'investissement en parts de l'OPCVM contractuel « ECOFI Contrat Solidaire », représentant entre 90 % et 95 % de l'actif, sera répartie, selon les convictions du gérant, entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) avec une approche ISR (Investissement Socialement Responsable). Le fonds « BTP Epargne Flexible et Solidaire » était anciennement le fonds « BTP épargne et solidarité » dont l'orientation de gestion et la dénomination ont été modifiées par le Conseil de surveillance du FCPE le 17 novembre 2015. Le fonds « BTP Epargne Flexible et Solidaire » continue de suivre les règles de composition des actifs des FCPE solidaires au sens des articles L. 3332-17-1 du Code du travail et L. 214-164 du Code monétaire et financier.
- BTP Horizon : gestion pilotée adaptée à la date envisagée de départ à la retraite de chaque bénéficiaire, avec diminution du risque action l'échéance se rapprochant.

Ce FCPE est composé de plusieurs compartiments à allocation d'actif évolutive.

Chaque compartiment correspond à un horizon de placement spécifique : à l'horizon le plus éloigné correspond la part actions la plus importante, qui a vocation à être progressivement réduite, en fonction des conditions de marché et de la durée restante à courir jusqu'à la date d'horizon fixée par le compartiment. Elle sera remplacée par des produits de taux (obligations et monétaire) en vue d'obtenir un actif totalement investi en monétaire à l'horizon fixé par chaque compartiment.

Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle et des conditions de marché, un nouveau compartiment sera régulièrement créé afin de proposer, en permanence, dans cette gamme, un horizon de placement de 18 ans.

Toutefois, le fonds BTP horizon ne sera plus habilité à recevoir aucune souscription à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Cette modification n'a aucune incidence sur les avoirs antérieurement investis qui demeurent investis dans ledit fonds, et restent, selon le cas, disponibles ou indisponibles pour la durée de blocage restant à courir.

En contrepartie, une formule de gestion pilotée est proposée dans les conditions ci-après.

Gestion pilotée :

Afin de faciliter et d'optimiser les choix d'investissement des bénéficiaires, la possibilité est offerte par le teneur de comptes conservateur aux bénéficiaires du PERCO-I d'opter pour une gestion pilotée par arbitrages de leurs avoirs.

La gestion pilotée par arbitrages est une technique d'allocations automatisées des avoirs qui permet de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de la retraite.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque. Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour la retraite collectif, le portefeuille de parts que le bénéficiaire détient doit être composé, à hauteur d'au moins 50 % des sommes investies, de parts dans les FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

Les quatre fonds en gestion pilotée sont les suivants :

- BTP épargne Monétaire : investissement à 100 % en instruments monétaires ;
- BTP épargne Obligataire : investissement à 100 % en instruments de taux ;
- BTP épargne Actions : investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs.
- BTP épargne PME : investissement en permanence 98 % à 100% de son actif en parts du FCP " Lyxor UCITS ETF PEA-PME ". Le solde de 2 %, au maximum, sera investi en liquidités.

La société de gestion du FCP " Lyxor UCITS ETF PEA-PME " est LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 04024 Société par actions simplifiée au capital de 1 059 696 euros, située 22 Rue Joubert, 75009 Paris, le dépositaire CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable située 12 Boulevard Pesaro CS 10002 92024 Nanterre Cedex, et le conservateur CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en nom collectif au capital de 15.245.440 euros située 4, avenue d'Alsace - BP12 - 41500 MER.

L'épargne sera répartie entre les quatre FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation jointe en annexe I au présent règlement et en fonction de l'horizon de placement que le bénéficiaire aura choisi lors de son premier versement (date prévisible de départ à la retraite ou date de projet le plus proche correspondant à un cas de déblocage anticipé du PERCO).

La formule de gestion pilotée présente dans le cadre du présent règlement a vocation à remplacer le fonds BTP Horizon de la gamme BTP épargne et, à ce titre, répond aux dispositions des articles L. 3334-11 et R. 3334-1-2 du code du travail, ainsi qu'aux conditions fixées à l'article D. 137-1 du code de la sécurité sociale pris pour l'application de l'article L. 137-16 du même code.

La liste des fonds communs de placement d'entreprise susvisés et leurs documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) figurent en annexe II du présent règlement.

Le bulletin individuel de souscription établi à chaque versement au nom du bénéficiaire fait apparaître le nom du ou des fonds choisis. À défaut de choix exprimé par le salarié, les fonds seront investis :

- pour le PEI, en parts du FCPE BTP épargne Prudent,
- pour le PERCO-I dans le dispositif de gestion pilotée.

Les parts ou fractions de parts acquises de ce fait par chaque adhérent sont portées au crédit d'un compte individuel en parts.

L'investissement est effectué au prix de souscription de la part, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds commun de placement d'entreprise.

DROITS D'ENTRÉE

Les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge, au choix de l'entreprise adhérente, par le bénéficiaire ou l'entreprise.

RÉINVESTISSEMENT DES REVENUS

Les revenus et produits procurés par les sommes placées dans le cadre des plans d'épargne salariale sont réinvestis dans ces mêmes plans et, de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu.

CHANGEMENT DE FCPE

Une fois par an, chaque bénéficiaire peut demander le changement de placement de tout ou partie de son épargne vers un autre des FCPE mentionnés ci-dessus. Cette opération est formulée à l'initiative des bénéficiaires par courrier à l'aide d'un bulletin d'arbitrage ou par internet à partir de l'espace « Mon compte », rubrique « mon épargne salariale » sur le site www.regardbtp.com.

STRUCTURES DE PILOTAGE, DE GESTION ET DE CONTRÔLE

Article 7

Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance commun des fonds communs de placement d'entreprise de la gamme BTP épargne composé de 20 membres est institué. Il est composé à parité de 10 représentants des salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise, désignés par les fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires de l'accord du 27 juin 2002 ou adhérentes, et de 10 représentants des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord du 27 juin 2002 ou adhérentes. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance paritaire délibère valablement lorsque 6 membres au moins sont présents ou représentés dans chaque collège. Le président du conseil de surveillance est élu pour 2 ans parmi les représentants de salariés. Son mandat arrive à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Il est alors remplacé par un nouveau représentant des salariés. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplacement est assuré par un représentant du collège des salariés. Le vice-président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège.

Un membre ne peut recevoir plus d'une délégation de pouvoir. Cette dernière est consentie pour une seule réunion.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, chaque représentant des salariés porteurs de parts dispose de deux voix pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds ;
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts ;
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée ;
- la qualité de l'information aux porteurs de parts ;
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le conseil de surveillance est chargé notamment des orientations en matière de placement, du contrôle et du suivi de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE. Il décide des fusions, scissions ou liquidations de ces derniers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs. Il veille au respect de l'ensemble des dispositions prévues dans le cadre des règlements du dispositif d'épargne salariale.

Le conseil examine le rapport annuel de gestion. Il entend chaque fois qu'il le juge utile l'organisme gestionnaire et la mission expert pour arrêter les grandes orientations en matière de placements.

Dans ce cadre, après consultation de la mission expert, le conseil de surveillance examine les éventuelles opportunités de placement permettant un retour vers la profession.

Il peut à tout moment missionner la mission expert prévue à l'article 11 du présent règlement.

Il adopte un rapport annuel.

Le conseil exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds. Il désigne un de ses membres pour le représenter, dans les conditions arrêtées en conseil de surveillance. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.

En outre, le conseil de surveillance, dans un souci de gestion socialement responsable et tout en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts ainsi que les contraintes de marché et techniques, peut décider le retrait ou l'interdiction d'un investissement sur la base d'un dossier documenté et motivé.

Chaque membre du conseil de surveillance peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre, en ce qui concerne les représentants des salariés porteurs de parts, du congé de formation économique, sociale et syndicale visé à l'article L. 3142-7 du code du travail.

Article 8

Gestion des FCPE

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est confiée, conformément aux règlements des fonds, à la société de gestion de portefeuille, PRO BTP Finance, 7, rue du Regard, 75006 Paris.

PRO BTP Finance peut déléguer la gestion financière de ces fonds à SMA Gestion, à raison respectivement de 65 % et 35 % des sommes recueillies.

Article 9

Teneur de comptes conservateur de parts - Tenue des registres

Le teneur de compte conservateur de parts est : REGARDBTP, 7, rue du Regard, 75006 Paris.

Il demandera à BTP-Prévoyance, teneur de registre, de mettre à sa disposition les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la tenue des registres.

Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise, sauf cas particuliers prévus dans les règlements propres à chaque plan.

Article 10

Dépositaire

Le dépositaire des avoirs des FCPE prévus ci-dessus est : BNP Paribas Securities Services, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin, 75002 Paris, et les bureaux, 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Article 11

Pilotage, gestion et contrôle

Le contrôle et les grandes orientations en matière de placement des FCPE créés au titre du présent règlement sont assurés par les conseils de surveillance des FCPE.

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est assurée sous la responsabilité du directoire paritaire de la société de gestion PRO BTP Finance.

De plus, les contrôles contractuels sont exercés complémentirement :

- par le dépositaire des FCPE ;
- par les commissaires aux comptes des FCPE.

En outre, afin d'aider les partenaires sociaux dans la conduite financière de l'épargne salariale, une mission d'expert, composée de deux personnalités choisies par les partenaires sociaux sur proposition du conseil de surveillance, est constituée. Cette mission est chargée, à la demande du conseil de surveillance :

- d'apporter un avis sur la gamme des FCPE proposée, son application et son évolution ;
- d'effectuer tout contrôle sur la mise en œuvre de la politique financière ;
- d'analyser les différents rapports de gestion ;
- d'entreprendre toute étude ou enquête auprès de PRO-BTP Finance et des gestionnaires des fonds utilisés permettant d'éclairer le conseil de surveillance sur la qualité des prestations apportées par ces entités au dispositif.

Ces avis et études feront l'objet de présentations au conseil de surveillance qui validera et transmettra au directoire de PRO-BTP Finance.

INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Article 12

Obligation de l'entreprise

L'entreprise s'engage à exécuter pour le compte des bénéficiaires toutes les obligations qui lui sont imparties du fait du présent règlement et à servir d'intermédiaire entre eux et PRO BTP Finance et le teneur de compte conservateur de parts désigné ci-dessus, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou toute information utile sur la situation des bénéficiaires.

Article 13

Information collective

L'entreprise informe son personnel du présent règlement accompagné des DICl (Documents d'Information Clé pour l'Investisseur) des FCPE par voie d'affichage dans l'entreprise ou par notification individuelle, au plus tard lors de l'adhésion de l'entreprise à IAP et au moment de la signature de tout accord de participation et/ou d'intéressement. Il en est de même lorsque l'employeur de moins de 50 salariés met en place l'accord de participation volontaire dans le cadre du PEI, conformément au titre II du règlement relatif au plan d'épargne à 5 ans (PEI) ; dans ce cas, l'employeur en informera également le teneur de compte conservateur de parts.

L'entreprise reçoit au plus tard le 30 juin de chaque année les rapports annuels de gestion et les inventaires des FCPE arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, établis par PRO BTP Finance et approuvés par le conseil de surveillance des FCPE. Les rapports annuels de gestion sont, en outre, mis à la disposition des entreprises et des porteurs de parts sur le site internet www.probtp.com ou www.regardbtp.com au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 14

Information individuelle

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs applicables dans l'entreprise. Les représentants du personnel sont informés de ce livret, le cas échéant, via la base de données économiques et sociales.

Après chaque souscription et au minimum une fois par an, les bénéficiaires reçoivent un récapitulatif de leurs avoirs investis dans les plans.

Les règlements des fonds communs de placement d'entreprise, les règlements du dispositif Inter Auto Plan sont disponibles auprès de leur employeur.

Le rapport annuel de gestion ainsi que les inventaires des portefeuilles au 31 décembre de l'exercice précédent sont tenus à la disposition des porteurs de parts par leur employeur.

Article 15

Cas du départ du bénéficiaire

L'entreprise informe la société de gestion du départ d'un de ses bénéficiaires. Il lui est remis un état récapitulatif de ses droits ainsi qu'un livret d'épargne salariale s'il n'en a pas déjà un. Cet état récapitulatif indique les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'entreprise (pour les salariés retraités ou préretraités).

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits et la communiquer à REGARDBTP. En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire doit en aviser le teneur de compte.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (C. mon. fin., art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), à compter du 1^{er} janvier 2016, un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le teneur de compte dans deux cas :

1. En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité
2. En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par le teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le second cas. Six mois avant le transfert, le teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le second cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée.

Le départ définitif de l'entreprise entraîne, selon le souhait du participant notifié à l'employeur :

- soit la délivrance des avoirs détenus dans IAP lorsqu'ils sont disponibles, ou par déblocage anticipé dans les cas visés à l'article 12 du règlement relatif au plan d'épargne à 5 ans (PEI) et à l'article 13 du règlement du plan d'épargne retraite collectif interentreprises ;

- soit le maintien de ses avoirs dans IAP ;
- soit le transfert de ses avoirs, disponibles ou non, vers un autre plan d'épargne, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire souhaitant effectuer un transfert de ses avoirs vers un autre plan d'épargne salariale doit préalablement en faire la demande par écrit au teneur de compte conservateur de parts chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. En cas d'acceptation, il informe l'entreprise qu'il quitte et le teneur de compte conservateur de parts du nom et de l'adresse du teneur de compte conservateur de parts chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul des délais d'indisponibilité restant à courir (sauf si les sommes sont transférées sur un PERCO).

Le teneur de compte conservateur de parts réceptionne les demandes de transferts individuels de parts, en contrôle le bien-fondé, et exécute l'opération.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SL", "GP", "AB", and "DA".

Handwritten signature and initials in blue ink, including "LH" and "R".

Annexe I

GRILLE D'ALLOCATION DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTÉE

Gestion pilotée par arbitrages du plan d'épargne pour la retraite Collectif de la branche des Services de l'Automobile PERCO-I : grille d'allocation.

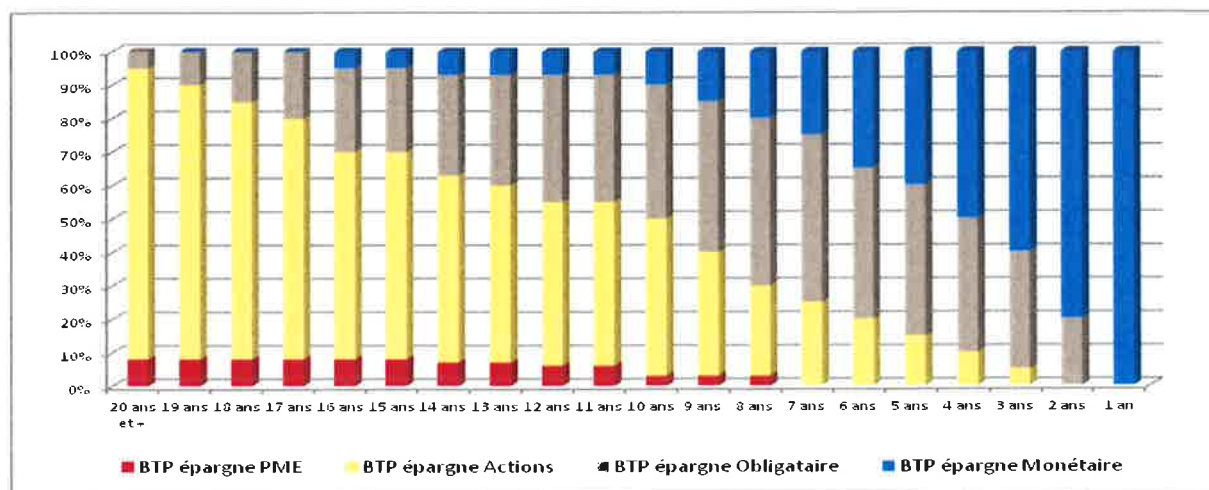
Les quatre fonds en gestion pilotée sont les suivants :

- BTP épargne Monétaire : investissement à 100 % en instruments monétaires ;
- BTP épargne Obligataire : investissement à 100 % en instruments de taux ;
- BTP épargne Actions : investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs.
- BTP épargne PME : investissement de 98 % à 100% en actions de Petites et Moyennes Entreprises et Entreprises de Taille Intermédiaire.

L'épargne sera répartie entre les quatre FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation ci-après (la grille exprime le nombre d'années restant à courir avant l'année de projet indiquée par l'épargnant) :

ANNEES restant à courir	REPARTITION ENTRE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT (En pourcentage)			
	BTP épargne PME	BTP épargne Actions	BTP épargne Obligataire	BTP épargne Monétaire
20 et +	8	87	5	0
19	8	82	10	0
18	8	77	15	0
17	8	72	20	0
16	8	62	25	5
15	8	62	25	5
14	7	56	30	7
13	7	53	33	7
12	6	49	38	7
11	6	49	38	7
10	3	47	40	10
9	3	37	45	15
8	3	27	50	20
7	0	25	50	25
6	0	20	45	35
5	0	15	45	40
4	0	10	40	50
3	0	5	35	60
2	0	0	20	80
1	0	0	0	100

Exemple : Pour un bénéficiaire ayant un projet (acquisition de sa résidence principale, ou départ à la retraite...) à échéance de 10 ans, ses investissements seront répartis de la façon suivante : 3 % dans le fonds BTP Epargne PME, 47 % dans le fonds BTP Epargne Actions, 40 % dans le fonds BTP Epargne Obligataire et 10 % dans le fonds BTP Epargne monétaire.



Annexe II

Liste des Fonds Communs de Placement d'Entreprise: fonds de la gamme BTP Epargne.

I - LISTE DES FCPE SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR DE NOUVEAUX VERSEMENTS ET CRITERES DE CHOIX

En cas d'investissement dans le PEI, ou en Gestion libre dans le PERCO-I, le bénéficiaire choisi le ou les FCPE dans lesquels il souhaite investir parmi les FCPE suivants :

Libellé	Code AMF
BTP EPARGNE MONETAIRE	FCE20030032
BTP EPARGNE OBLIGATAIRE	FCE20030061
BTP EPARGNE PRUDENT	FCE20030056
BTP EPARGNE DYNAMIQUE	FCE20030059
BTP EPARGNE EQUILIBRE	FCE20030058
BTP EPARGNE ACTIONS	FCE20030057
BTP EPARGNE FLEXIBLE ET SOLIDAIRE	FCE20030172

En cas d'investissement en Gestion pilotée dans le PERCO-I, le bénéficiaire verra son épargne répartie selon la grille d'allocation figurant à l'annexe I, entre les quatre FCPE suivants :

Libellé	Code AMF
BTP EPARGNE MONETAIRE	FCE20030032
BTP EPARGNE OBLIGATAIRE	FCE20030061
BTP EPARGNE ACTIONS	FCE20030057
BTP EPARGNE PME	FCE20150092

II - FCPE CONTENU DANS LE PERCO BTP FERME AUX NOUVEAUX VERSEMENTS

Libellé	Code AMF
BTP EPARGNE HORIZON	FCE20120052

Règlement relatif au plan d'épargne à 5 ans (PEI)

I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 1

Cadre juridique-Dénomination

Le présent plan, qui a pour dénomination plan d'épargne interentreprises (PEI), est constitué dans le cadre des articles L. 3331-1 et suivants du code du travail.

Ce PEI a pour objet de permettre aux bénéficiaires visés au règlement général d'Inter Auto Plan de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise selon les règles prévues ci-après.

ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE À 5 ANS (PEI)

Les sommes recueillies telles que décrites aux articles 2 à 8 ci-dessous sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de FCPE visés au règlement général d'Inter Auto Plan au choix des bénéficiaires.

Article 2

Alimentation du PEI

Le PEI peut être alimenté par des versements de plusieurs natures :

- versements volontaires ;
- versement de l'intéressement ;
- versement de la participation ;
- contribution de l'entreprise (abondement) ;
- transferts depuis un compte épargne-temps ;
- transferts d'un autre plan ou de sommes issues de la participation.

L'ensemble de ces versements et transferts s'effectue conformément aux règles issues du titre III, livre III de la 3^e partie du code du travail et dans les conditions précisées ci-après.

Article 3

Versements volontaires

Les bénéficiaires visés à l'article 2 du règlement général d'Inter Auto Plan peuvent effectuer des versements au PEI dans la limite du plafond légal, soit à la date de signature du présent accord, le quart de la rémunération brute annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Les sommes issues de la participation et de l'intéressement que le bénéficiaire choisit d'investir dans le cadre du présent plan d'épargne (en application des articles 4 et 5 ci-après) ainsi que les sommes transférées (en application de l'article 8 ci-après) ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond de versement susvisé.

Ces limites sont appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité. En tout état de cause, ces versements ne peuvent être inférieurs à 160 € par an.

Dans ces limites, le montant du versement annuel est libre.

L'entreprise fixe les modalités de ces versements.

Les anciens bénéficiaires ayant quitté l'entreprise pour départ en retraite ou préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PEI sous réserve qu'ils aient adhéré au PEI avant leur départ de l'entreprise et qu'ils y aient conservé des avoirs. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à l'abondement prévu ci-après.

Article 4

Versement de l'intéressement

L'intéressement peut être, sur décision individuelle de chaque bénéficiaire, versé en tout ou partie au PEI. À réception de la fiche individuelle d'information de ses droits que lui aura adressée son entreprise, le bénéficiaire fait connaître à celle-ci l'emploi qu'il souhaite donner à son intéressement.

En l'absence de dispositions spécifiques dans l'accord d'intéressement de l'entreprise prévoyant des modalités d'information de chaque bénéficiaire lors du versement de l'intéressement conformes à l'article R. 3313-12 du code du travail, l'entreprise adhérente au PEI appliquera les modalités d'information ci-après.

Lors de chaque répartition de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire par l'entreprise adhérente.

Cette fiche comporte les informations suivantes :

- le montant de l'intéressement global, le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- les montants de la CSG et CRDS,
- les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai, lorsque l'intéressement est investi dans un plan d'épargne salariale,
- les modalités d'affectation par défaut au PEI des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

En annexe à cette fiche, les règles essentielles de calcul et de répartition seront rappelées. Cette fiche sera également adressée au salarié bénéficiaire qui aurait quitté l'entreprise adhérente avant que n'intervienne le calcul ou la répartition de l'intéressement.

Ces fiches d'information sont transmises aux bénéficiaires, au choix de l'entreprise et en fonction de la situation de chaque bénéficiaire :

- soit directement par courrier simple adressé aux intéressés par l'organisme gestionnaire du plan d'épargne,
- soit par courrier (interne, postal ou électronique) par l'entreprise employeur à ses salariés ; le cas échéant, par courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par le bénéficiaire concernant les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J-22, ou ceux dont le contrat de travail est suspendu à J-22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires. Cette transmission de l'information peut être assurée par l'entreprise sur la base des documents d'informations établis par REGARDBTP.

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

- 7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.

A compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa prime d'intéressement, est de 15 jours calendaires.

Soit :

J - 22	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier simple aux intéressés
J - 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier électronique aux intéressés
J - 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier interne aux intéressés
J - 15	Date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir été informés
J	Date limite à laquelle le bénéficiaire peut faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa prime d'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2, 2° du code du travail, l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, de versement direct ou d'affectation au PEI, ou à un plan d'épargne d'entreprise autre que le PEI objet du présent règlement, des sommes attribuées aux bénéficiaires au titre de l'intéressement implique que la totalité de leurs quotes-parts d'intéressement seront affectées par défaut au PEI, en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise BTP Epargne Prudent.

En cas de placement dans le PEI, les sommes correspondantes sont transmises par l'entreprise au teneur de comptes conservateur de parts dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

L'intéressement que les bénéficiaires décident d'affecter au PEI est exonéré de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée par la réglementation en vigueur (au jour de signature du présent accord : moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale).

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PEI leur intéressement versé postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 5

Versement de la participation

1. Versement de la participation obligatoire

Les sommes issues des réserves spéciales de participation des entreprises assujetties à la participation et ayant adhéré au présent règlement PEI peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PEI.

2. Versement de la participation volontaire

Les entreprises qui ne sont pas assujetties obligatoirement à la participation et qui entrent dans le champ d'application du PEI peuvent décider unilatéralement de mettre en œuvre la participation. Dans un tel cas, ce règlement fait office d'accord de participation. Il appartient au chef d'entreprise d'informer par tous moyens appropriés le personnel de l'existence d'un droit à participation. La formule de calcul de la participation et les modes de répartition de la réserve spéciale de participation à appliquer figurent II (accord de participation volontaire) du présent règlement.

Les sommes issues de ces réserves spéciales de participation peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PEI.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PEI leur participation versée postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Dans les deux cas susvisés, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail, l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, de versement direct ou d'affectation au PEI, ou à un plan d'épargne d'entreprise autre que le PEI objet du présent règlement, des quotes-parts perçues par les bénéficiaires au titre de la participation aux résultats de l'entreprise implique que la moitié des quotes-parts de participation seront affectées par défaut au PEI, en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise BTP Epargne Prudent, et l'autre moitié au PERCO-I, en gestion pilotée, si l'entreprise a adhéré au PERCO-I.

Article 6

Contribution de l'entreprise - Abondement

L'entreprise est libre de verser chaque année un abondement.

Au plus tard un mois avant chaque période annuelle de versements, l'entreprise prend sa décision d'abonder ou non et en informe l'ensemble de ses salariés ainsi que l'organisme gestionnaire du PEI. Elle précise à cette occasion, en cas de décision d'abonder, la ou les origines de versements qu'elle souhaite abonder (intéressement, versements volontaires, participation...) et les taux d'abondement qu'elle retient pour cette période annuelle, conformément aux dispositions suivantes :

Taux applicables :

- Option 1 : taux égal à 25 % du versement de chaque épargnant,
- Option 2 : taux égal à 50 % du versement de chaque épargnant,
- Option 3 : taux égal à 75 % du versement de chaque épargnant,
- Option 4 : taux égal à 100 % du versement de chaque épargnant,
- Option 5 : taux égal à 150 % du versement de chaque épargnant,
- Option 6 : taux égal à 200 % du versement de chaque épargnant,
- Option 7 : taux égal à 250 % du versement de chaque épargnant,
- Option 8 : taux égal à 300 % du versement de chaque épargnant.

Plafonds applicables :

Pour le PEI, par an et par épargnant, l'abondement versé par l'entreprise est plafonné à hauteur de 150 €, 300 €, 500 €, 1000 €, 1500 €, 2000 €, ou 2300 € ou 8 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale selon le choix de l'employeur.

Pour chaque année où elle décide d'abonder, l'entreprise porte à la connaissance de l'ensemble de son personnel les taux et plafonds d'abondement retenus.

En tout état de cause, l'abondement global de l'entreprise est limité, par bénéficiaire et par an, aux plafonds légaux soit, à la date de signature du présent accord, 300 % des versements du bénéficiaire et 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement ne peuvent se substituer en aucune manière aux éléments de rémunération contractuels ou conventionnels des salariés.

Dans tous les cas, qu'elle ait adhéré ou non au présent PEI, l'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

Toutefois, les frais de tenue de compte des anciens salariés partis depuis plus de un an, à l'exception des salariés retraités et préretraités, sont mis à la charge des intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 7

Transfert depuis un compte épargne-temps

Les bénéficiaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PEI, dans les conditions déterminées par l'accord du compte épargne-temps et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

Transfert d'un autre plan d'épargne salariale ou de sommes issue de la participation

Les bénéficiaires peuvent effectuer tous transferts prévus par la législation en vigueur de sommes issues de l'épargne salariale vers le PEI.

Ces transferts sont réalisés aux frais des bénéficiaires. La CSG, la CRDS et le prélèvement social dus au titre des produits de placement selon la réglementation en vigueur ne sont pas prélevés lors du transfert mais sont reportés lors de la délivrance ultérieure des avoirs.

L'opération de transfert est effectuée par le teneur de comptes conservateur de parts visé au règlement général d'Inter Auto Plan.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime social et fiscal du PEI est déterminé par la réglementation en vigueur. Il est, au jour de la signature du présent accord, le suivant.

Article 9

Régime social de l'abondement

L'abondement au PEI versé par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, est exonéré des cotisations sociales dans la limite des plafonds légaux, soit à la date de signature du présent accord le triple du versement du bénéficiaire, plafonné à 8 % du PASS.

L'abondement au PEI est selon la réglementation en vigueur assujéti à la CSG et à la CRDS.

L'abondement au PEI est en outre assujéti au forfait social, contribution patronale dont le taux est fixé à l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Régime fiscal de l'abondement

L'abondement au PEI est déductible des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire.

Article 11

Régime fiscal et social des revenus et plus-values du PEI

Les revenus et les plus-values générés par la gestion des sommes placées au PEI sont réinvestis dans le PEI, et de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu. Ils seront toutefois soumis à la CSG et à la CRDS, au prélèvement social prévu à l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux contributions additionnelles au prélèvement social mentionnées aux articles L. 14-10-4 et L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les bénéficiaires demanderont le remboursement de leurs droits.

Les sommes dont le bénéficiaire demande la délivrance sont soumises au régime fiscal et social en vigueur au moment de la demande.

RÈGLES D'INDISPONIBILITÉ

Article 12

Règles d'indisponibilité

Les sommes versées au PEI ne peuvent être retirées que cinq ans après la date de chaque versement.

Dans la pratique, les sommes versées au PEI seront disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de l'année au cours de laquelle les versements ont été faits. Toutefois, les sommes provenant du versement de la participation et de l'intéressement seront exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Si dans une entreprise adhérente au PEI les salariés acquièrent des droits à la fois aux titres de versements au PEI et de la participation, et/ou de l'intéressement, l'ensemble de ces droits peut, si l'entreprise le demande, bénéficier d'une date unique de mise en disponibilité alignée sur la date de disponibilité quinquennale de la participation et de l'intéressement au 1^{er} jour du 6^{ème} mois.

Passé ce délai, les bénéficiaires peuvent demander le remboursement de leurs avoirs ou les conserver sur le PEI où ils continuent de fructifier.

Cependant, le déblocage anticipé de l'épargne est possible dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur (art. R. 3324-22 du Code du travail), soit à la date de signature du présent accord :

- mariage ou conclusion d'un Pacs par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer comporte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle (unique ou partagée) d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs : invalidité au sens de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie du Code de la Sécurité sociale (art. L. 341-4) ou reconnue par décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), voire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), de la COTOREP ou de la CDES, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs ;
- cessation du contrat de travail, ou du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel ;

- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un Pacs, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (art. R. 5141-2 du code du travail), à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale portant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 6 mois du fait générateur (excepté dans les cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité et situation de surendettement). Ce remboursement porte au choix du bénéficiaire sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués à ce titre, et ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

Dès qu'il est informé du décès d'un bénéficiaire, l'organisme gestionnaire contacte et informe le ou les ayants droit désignés par celui-ci lors de la souscription.

II - ACCORD DE PARTICIPATION VOLONTAIRE

L'accord de participation volontaire se situe dans le cadre du PEI.

Article 13

Bénéficiaires

Cet article prévaut sur les dispositions de l'article 2 du règlement général d'Inter Auto Plan.

Sont bénéficiaires de la participation dans les entreprises appliquant l'accord de participation volontaire, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

- tous les salariés de ces entreprises ;
- les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de participation, mis à disposition auprès de ces entreprises ou organismes adhérents au dit groupement ;
- les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'alinéa 2 de l'article L. 3323-6 du code du travail.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de trois mois dans l'entreprise est exigée pour bénéficier de la participation au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 3342-1 du code du travail.

Article 14

Calcul du montant de la réserve spéciale de participation

Dans chaque entreprise, le montant global des droits des bénéficiaires constituant la réserve spéciale de participation est calculé selon les dispositions des articles L. 3324-1 et D. 3324-1 à D. 3324-9 du code du travail.

Ce montant s'exprime par la formule suivante : $RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$, dans laquelle :

B : représente le bénéfice de l'entreprise réalisé en France métropolitaine, tel que défini au 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail.

C : représente les capitaux propres de l'entreprise, tels que définis aux articles D. 3324-4 à D. 3324-6 du code du travail.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

La masse salariale sera majorée pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle.

Le taux de cette majoration sera égal au rapport entre le nombre de semaines de congés payés prévu par le régime applicable dans la profession et le nombre annuel de semaines de travail dans l'entreprise, le résultat étant majoré du montant de la prime de vacances correspondante, telle que définie par les accords professionnels.

La disposition ci-dessus ne s'appliquera pas aux salaires versés aux salariés percevant leurs indemnités de congés payés directement de l'entreprise.

VA : représente la valeur ajoutée par l'entreprise telle que définie aux articles D. 3324-2 et D. 3324-3 du code du travail.

Article 15

Date de versement - majorations de retard

Les entreprises doivent verser le montant de leur réserve spéciale de participation dans le délai mentionné à l'article D. 3324-25, alinéa 1, du code du travail, soit à la date de signature du présent accord, avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits à participation.

Passé ce délai, les entreprises devront augmenter leur versement d'un intérêt de retard selon les dispositions de l'article D. 3324-25, alinéa 2, du code du travail, égal à la date de signature du présent accord à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Article 16

Règles de répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 3324-5, alinéa 1, et D. 3324-10 à D. 3324-15 du code du travail, soit, à la date de signature du présent accord :

- pour les bénéficiaires liés par un contrat de travail à l'entreprise : proportionnellement au total des rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçues dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré, y compris les rémunérations qu'auraient perçues les salariés pour les périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17 (congé de maternité), L. 1225-37 (congé d'adoption) et L. 1226-7 du code du travail (accidents du travail ou maladie professionnelle) s'ils avaient travaillé dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires. Pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle, une majoration, identique à celle prévue à l'article 14 ci-dessus, sera appliquée aux salaires servant de base à la répartition entre les salariés ;
- pour les salariés de groupements d'employeurs visés à l'article L. 3322-2 du code du travail : proportionnellement au montant de leurs salaires correspondant à leur activité dans l'entreprise utilisatrice ;
- pour les dirigeants ou leurs conjoints visés à l'article L. 3323-6, alinéa 2, du code du travail : proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonné au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause, le montant servant de base de calcul à la répartition est au maximum égal au plafond prévu à l'article D. 3324-10, soit à la date de signature du présent accord quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale.

En outre, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne pourra excéder le plafond prévu à l'article D. 3324-12, soit à la date de signature du présent accord une somme égale aux 3/4 du montant de ce même plafond.

Les sommes qui n'auraient pu être attribuées en vertu des règles limitant les droits d'un même bénéficiaire pour un même exercice seront réparties immédiatement entre les salariés qui n'atteignent pas les limites fixées par ces règles. Si le deuxième calcul faisait apparaître de nouvelles répartitions supérieures à ces limites, la même règle serait appliquée jusqu'à épuisement du solde de répartition.

Article 17

Exigibilité des droits des salariés

Les règles relatives à la disponibilité des sommes issues de la participation en application du présent règlement sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui sont les suivantes à la date de signature du présent accord :

- les droits constitués au profit des bénéficiaires, en vertu de la présente convention, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits, soit au plus tard le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés, sauf si le bénéficiaire en demande expressément le versement direct, en tout ou partie, et selon les modalités définies à l'article intitulé « Information des salariés » ci-après ;
- l'entreprise verse directement aux salariés bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation, lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé à l'article L. 3324-11 du code du travail (80 € à la date de signature du présent accord) ;
- à la demande des porteurs de parts, leurs droits peuvent être liquidés ou transférés avant le délai prévu au présent article, dans l'un des cas et selon les conditions prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail.

Article 18

Collecte et affectation des sommes

La partie des quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement sont transmises au teneur de comptes conservateur de parts, visé au règlement général d'Inter Auto Plan, qui informe PRO BTP Finance.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation, et pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas manifesté de choix d'affectation, seront affectées en totalité à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du plan d'épargne interentreprises de la branche des Services de l'Automobile, PEI ou, le cas échéant, pour moitié dans le PEI et pour moitié, conformément à la législation, dans le plan d'épargne pour la retraite collectif si ce dernier a été mis en place dans l'entreprise.

Le teneur de comptes conservateur de parts a l'obligation d'employer toutes sommes qui lui ont été transmises, immédiatement et pour leur intégralité, en parts de fonds communs de placement d'entreprise créés pour recevoir les sommes issues de la participation. Ces fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) sont régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.

Les revenus et produits des fonds communs ci-dessus mentionnés sont de plein droit capitalisés. En conséquence, les dividendes et intérêts afférents aux valeurs mobilières constituant le portefeuille du fonds, ainsi que tous autres produits, sont réinvestis dans le fonds.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PEI sont investies dans l'un des fonds communs de placement d'entreprise visés au règlement général d'Inter Auto Plan et, à défaut de choix de la part du salarié, sur le fonds BTP épargne Prudent.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PERCO-I sont investies dans l'un des fonds communs de placement d'entreprise visés au règlement général d'Inter Auto Plan et, à défaut de choix de la part du salarié, orientées vers la formule de gestion pilotée.

Article 19

Information des salariés sur leurs droits à participation

Cet article complète les dispositions de l'article 14 du règlement général d'Inter Auto Plan.

Le mode et les résultats de calcul de la participation sont affichés chaque année par l'entreprise aux emplacements réservés à cet effet et communiqués aux membres du personnel sous forme d'une note d'information.

Chaque bénéficiaire reçoit, en outre, à l'occasion de toute répartition de participation faite en application du présent règlement, une fiche individuelle comportant les informations suivantes :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé au titre de la participation de l'exercice ;
- le montant des prélèvements effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;
- les conditions et délais dans lesquels l'intéressé peut demander la disponibilité immédiate de tout ou partie de ses droits, les conditions et délais dans lesquels il peut décider de l'affectation de tout ou partie de sa participation dans l'un ou plusieurs des modes de placement proposés ;
- l'affectation, en cas d'absence de réponse de sa part, de la moitié de la quote-part de ces sommes au plan d'épargne pour la retraite collectif, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise ;
- les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles en cas de blocage ;
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai ;
- l'adresse de REGARDBTP.

Ces fiches individuelles d'information sont transmises aux bénéficiaires, au choix de l'entreprise et en fonction de la situation de chaque bénéficiaire :

- soit directement par courrier simple adressé aux intéressés par REGARDBTP ;
- soit par courrier (interne, postal ou électronique) par l'entreprise employeur à ses salariés ; le cas échéant, concernant les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J - 22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires, par courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par eux. Cette transmission de l'information peut être assurée par l'entreprise sur la base des documents d'informations établis par REGARDBTP.

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

- 7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;
- 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.

À compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est de 15 jours calendaires, soit :

J - 22	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier simple aux intéressés
J - 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier électronique aux intéressés
J - 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier interne aux intéressés
J - 15	Date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir été informés
J	Date limite à laquelle le bénéficiaire peut faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa quote-part de participation

Règlement relatif au plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCO-I)

Article 1

Cadre juridique-Dénomination

Le présent plan, qui a pour dénomination plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I), est constitué dans le cadre des articles L. 3331-1 et suivants du code du travail.

Ce PERCO-I a pour objet de permettre aux bénéficiaires visés au règlement général d'Inter Auto Plan de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise selon les règles prévues ci-après.

Le PERCO-I est proposé aux bénéficiaires visés ci-dessus en complément du PEI à cinq ans (PEI) ou tout autre plan d'épargne de l'entreprise à cinq ans.

ALIMENTATION DU PERCO-I

Les sommes recueillies telles que décrites aux articles 3 à 8 ci-dessous sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de FCPE visés au règlement général d'Inter Auto Plan, au choix des bénéficiaires.

Article 2

Alimentation du PERCO-I

Le PERCO-I peut être alimenté par des versements de plusieurs natures :

- versements volontaires ;
- versement de l'intéressement ;
- versement de la participation ;
- contribution de l'entreprise (abondement) ;
- versements issus de jours de repos dans les conditions posées par la réglementation en vigueur ;
- transferts depuis un compte épargne-temps ;
- transferts d'un autre plan ou de sommes issues de la participation.

L'ensemble de ces versements et transferts s'effectue conformément aux règles issues du titre III, livre III de la 3^e partie du code du travail et dans les conditions précisées ci-après.

Article 3

Versement volontaires

Les bénéficiaires visés au règlement général d'Inter Auto Plan peuvent effectuer des versements au PERCO-I dans la limite du plafond légal, soit à la date de signature du présent accord, le quart de la rémunération brute annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Les sommes issues de la participation et de l'intéressement que le bénéficiaire choisit d'investir dans le cadre du présent plan d'épargne (en application des articles 4 et 5 ci-après), les sommes issues de jours de repos non pris et les versements provenant d'un compte épargne-temps (en application des articles 7 et 8 ci-après) ainsi que les sommes transférées (en application de l'article 9 ci-après) ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond de versement susvisé.

Ces limites sont appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité.

En tout état de cause, ces versements ne peuvent être inférieurs à 160 € par an.

Dans ces limites, le montant du versement annuel est libre.

L'entreprise fixe les modalités de ces versements.

Les anciens bénéficiaires ayant quitté l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements au PERCO-I sous réserve qu'ils aient adhéré au PERCO-I avant leur départ de l'entreprise et qu'ils y aient conservé des avoirs. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à l'abondement prévu ci-après.

Article 4

Versement de l'intéressement

L'intéressement peut être, sur décision individuelle de chaque bénéficiaire, versé en tout ou partie au PERCO-I.

À réception de la fiche individuelle d'information de ses droits que lui aura adressée son entreprise, le bénéficiaire fait connaître à celle-ci l'emploi qu'il souhaite donner à son intéressement.

En cas de placement dans le PERCO-I, les sommes correspondantes sont transmises par l'entreprise au teneur de comptes conservateur de parts dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

L'intéressement que les bénéficiaires décident d'affecter au PERCO-I est exonéré de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée par la réglementation en vigueur, qui est égale à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale au jour de signature du présent accord.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PERCO-I leur intéressement versé postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 5

Versement de la participation

Les sommes issues des réserves spéciales de participation des entreprises ayant adhéré au présent règlement PERCO-I peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PERCO-I.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail, l'absence de demande de versement direct ou d'affectation au PEI, ou à un plan d'épargne d'entreprise autre que le PEI objet du présent règlement, des quotes-parts perçues par les bénéficiaires au titre de la participation aux résultats de l'entreprise implique que la moitié des quotes-parts de participation seront affectées par défaut au PERCO-I selon la formule de gestion pilotée.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PERCO-I leur participation versée postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 6

Contribution de l'entreprise - Abondement

L'entreprise est libre de verser chaque année un abondement complémentaire s'ajoutant aux versements des bénéficiaires, et/ou un abondement unilatéral, sans versements préalables des bénéficiaires.

1. Abondement complémentaire

Au plus tard 1 mois avant chaque période annuelle de versements, l'entreprise prend sa décision d'abonder ou non et en informe l'ensemble de ses salariés ainsi que l'organisme gestionnaire du PERCO-I. Elle précise à cette occasion, en cas de décision d'abonder, la ou les origines de versements qu'elle souhaite abonder (intéressement, versements volontaires, participation...) ainsi que les taux et plafond d'abondement qu'elle retient pour cette période parmi les options suivantes :

Taux applicables à l'abondement sur les versements du salarié :

- Option 1 : taux égal à 25 % du versement de chaque épargnant,
- Option 2 : taux égal à 50 % du versement de chaque épargnant,
- Option 3 : taux égal à 75 % du versement de chaque épargnant,
- Option 4 : taux égal à 100 % du versement de chaque épargnant,
- Option 5 : taux égal à 150 % du versement de chaque épargnant,
- Option 6 : taux égal à 200 % du versement de chaque épargnant,
- Option 7 : taux égal à 250 % du versement de chaque épargnant,
- Option 8 : taux égal à 300 % du versement de chaque épargnant.

Plafonds applicables :

Pour le PERCO-I, par an et par épargnant l'abondement versé par l'entreprise est plafonné à hauteur de 150 €, 300 €, 500 €, 1000 €, 1500 €, 2000 €, 2300 €, 3000 €, 4000 € ou 4600 € ou 16 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, selon le choix de l'employeur.

2. Abondement unilatéral

L'entreprise peut également, même en l'absence de versement préalable du salarié effectuer un versement initial sur le PERCO-I, et/ou des versements périodiques sur ce plan sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

L'entreprise qui décide d'effectuer un abondement unilatéral en informe le personnel et en précise les modalités. À cet égard, en cas de versements périodiques, elle choisit et retient l'une des périodicités suivantes : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Ces versements (initial et périodiques) sont effectués dans la limite de 2 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Ils peuvent se cumuler avec l'abondement complémentaire, quelle que soit l'option d'abondement choisie par l'entreprise. Ils sont compris dans le plafond d'abondement de l'entreprise, et sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement complémentaire de l'entreprise.

Dans tous les cas, pour chaque année où elle décide d'abonder, l'entreprise porte à la connaissance de l'ensemble de son personnel les taux et plafonds d'abondement retenus.

En tout état de cause, l'abondement global de l'entreprise est limité, par bénéficiaire et par an, aux plafonds légaux soit à la date de signature du présent accord, à 300 % des versements du bénéficiaire et 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement ne peuvent se substituer en aucune manière aux éléments de rémunération contractuels ou conventionnels des salariés.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

Toutefois, les frais de tenue de compte des anciens salariés partis depuis plus de 1 an, à l'exception des salariés retraités et préretraités, sont mis à la charge des intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 7

Versement des sommes issues de jours de repos non pris

Conformément à l'article L. 3334-8 du code du travail, dans les entreprises n'ayant pas mis en place de compte épargne-temps, les salariés peuvent affecter des jours de repos non pris au PERCO-I, actuellement de 10 jours par an et par salarié. Les congés payés transférables au PERCO sont uniquement ceux au-delà du 24^{ème} jour ouvrable.

Les jours de repos non pris transférés sur le PERCO-I bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu et des cotisations salariales de sécurité sociale et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les limites et conditions légales.

Les versements de jours de repos non pris dans le PERCO-I ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 3 ci-dessus.

La valorisation de l'indemnité correspondante aux jours de repos non pris se fera à la date de la demande d'affectation au PERCO-I par le salarié.

Article 8

Transfert depuis un compte épargne-temps

Sous réserve que l'accord instituant le compte épargne-temps le prévoit, les bénéficiaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PERCO-I dans la limite du plafond légal, actuellement de 10 jours par an et par salarié.

Les droits inscrits à un CET transférés vers le PERCO-I, à l'exception de ceux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu et d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les limites et conditions légales.

Les versements depuis le CET vers le PERCO-I ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Article 9

Transfert d'un autre plan d'épargne salariale ou de sommes issue de la participation

Les bénéficiaires peuvent effectuer tous transferts prévus par la législation en vigueur de sommes issues de l'épargne salariale vers le PERCO-I.

Ces transferts sont réalisés aux frais des bénéficiaires. La CSG, la CRDS et le prélèvement social dus au titre des produits de placement selon la réglementation en vigueur ne sont pas prélevés lors du transfert mais sont reportés lors de la délivrance ultérieure des avoirs.

L'opération de transfert est effectuée par le teneur de comptes conservateur de parts visé au règlement général d'Inter Auto Plan.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime social et fiscal du PERCO-I est déterminé par la réglementation en vigueur. Il est, au jour de la signature du présent accord, le suivant.

Article 10

Régime social de l'abondement

L'abondement au PERCO-I versé par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, est exonéré des cotisations sociales dans la limite des plafonds légaux, soit à la date de signature du présent accord le triple du versement du bénéficiaire, plafonné à 16 % du PASS.

L'abondement au PERCO-I est selon la réglementation en vigueur assujéti à la CSG et à la CRDS.

L'abondement au PERCO-I est en outre assujéti au forfait social, contribution patronale dans les conditions fixées à l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale. Le choix par défaut sur le PERCO-I est désormais la gestion pilotée, et la gestion pilotée de l'épargne prévoit un investissement en titres destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier. En conséquence, le présent PERCO-I est éligible à la réduction du forfait social de 20 % à 16 % telle que prévue par l'article L. 137-16 alinéa 5 du code de la sécurité sociale.

L'abondement au PERCO-I est pris en compte pour l'appréciation du dépassement de la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale des contribution patronales destinées au financement des prestations complémentaires de retraite visées à l'alinéa 6 de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 11

Régime fiscal de l'abondement

L'abondement au PERCO-I est déductible des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire.

Article 12

Régime fiscal et social des revenus et plus-values du PERCO-I

Les revenus et les plus-values générés par la gestion des sommes placées au PERCO-I sont réinvestis dans le PERCO-I, et de ce fait exonérés d'impôt sur le revenu. Ils seront toutefois soumis, selon la réglementation en vigueur, à la CSG et à la CRDS, au prélèvement social prévu à l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux contributions additionnelles au prélèvement social mentionnées aux articles L. 14-10-4 et L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les bénéficiaires demanderont le remboursement de leurs droits.

Les sommes dont le bénéficiaire demande la délivrance sont soumises au régime fiscal et social en vigueur au moment de la demande.

INDISPONIBILITÉ, MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AVOIRS LORS DU DÉPART À LA RETRAITE ET EXIGIBILITÉ DES DROITS

Article 13

Règles d'indisponibilité

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes de l'épargnant doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.

À l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs, en l'occurrence lors de la liquidation par le participant de sa position dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, la délivrance des sommes ou valeurs susvisées s'effectue selon l'une des modalités suivantes au choix du bénéficiaire :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de la délivrance.

À ce titre, l'épargnant pourra souscrire, 6 mois avant la délivrance des sommes inscrites à son compte, un contrat de rente viagère auprès de l'organisme suivant, pour le service d'une rente dans le cadre de la liquidation des avoirs du PERCO-I : PRO-BTP épargne-retraite-prévoyance (PRO-BTP ERP), société anonyme d'assurance à directoire et conseil de surveillance (paritaire), régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS en date du 12 mai 2005, et agréée pour pratiquer les opérations d'assurances relevant des branches 1, 2, 20 et 26 de l'article R. 321-1 du code des assurances.

Les demandes d'information sur les conditions de liquidation en rente des avoirs constitués dans le cadre du PERCO-I et les demandes de souscription au contrat de rente viagère auprès de PRO BTP ERP sont adressées par les intéressés au Teneur de comptes Conservateur de parts REGARDBTP qui se charge de transmettre ces demandes à PRO BTP ERP.

- soit sous forme de capital en un versement unique ou fractionné.

Chaque bénéficiaire exprime son choix entre une sortie en rente et une sortie en capital lors du déblocage des sommes ou valeurs.

Cependant, le déblocage anticipé de l'épargne est possible dans les cas prévus par la réglementation en vigueur (art. R. 3334-4 du code du travail) :

- décès de l'intéressé, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité : invalidité au sens de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie du code de la sécurité sociale (art. L. 341-4) ou reconnue par décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), voire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), de la COTOREP ou de la CDES, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.